



**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023/ICPE/043
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LYDALL THERMIQUE ACOUSTIQUE implantée à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 181-14, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 autorisant la société LYDALL THERMIQUE ACOUSTIQUE à exploiter en son établissement situé 1, rue Alfred Kastler, zone industrielle de Brais à Saint-Nazaire (44600) des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 10 février 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 janvier 2023, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant met en œuvre des activités de moulage, segmentation à chaud, découpe et stockage de matières plastiques sans avoir porté à la connaissance du préfet ces modifications notables, et ce malgré l'information déjà faite à ce sujet par l'inspection des installations classées à l'issue de l'inspection du 25 janvier 2019 ;
- le rapport du 02/12/2022 de vérification des installations électriques réalisée les 24 et 25/11/2022 (reçu le 02/12/2022 par l'exploitant), fait état de 45 non-conformités dont 26 récurrentes ; l'outil de suivi de ces non-conformités mentionne des actions engagées pour 3 de ces 45 non-conformités, et une seule non-conformité levée, et ce malgré le constat d'écart déjà formulé à ce sujet à l'issue de l'inspection du 25 janvier 2019 ;
- le certificat Q18 associé au rapport précité, daté du 02/12/2022 (reçu le 02/12/2022 par l'exploitant), mentionne une non-conformité induisant un risque d'incendie et d'explosion, non encore traitée par l'exploitant : "LOCAUX PRODUCTION-2 - Tableau : Coffrets prises de courant de classe 2- Coffret PC maintenance - Non fonctionnement du dispositif différentiel" ;
- le compte-rendu Q19 du 20/01/2023 de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge concernant le local sprinkler et le bâtiment principal conclut à quatre non-conformités dont trois de priorité 1 nécessitant une action immédiate (priorité 2 pour la quatrième), l'une d'entre elles ayant déjà été signalée, et à un risque d'incendie ; l'anomalie de priorité 2, et deux des anomalies de priorité 1 ont été constatées comme levées le 23/01/2023 par l'organisme en charge du contrôle, mais pas celle signalée comme récurrente (précédent contrôle effectué le 12/01/2022). Par ailleurs ce contrôle fait état d'une armoire référencée groupe LUVE Clim Aéro non vérifiée comme en 2022 (terrasse) ;

Considérant que l'absence de porter à connaissance du préfet des nouvelles activités constitue un manquement aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les constats relatifs aux non-conformités des installations électriques constituent des manquements aux dispositions de l'article 11.2. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LYDALL THERMIQUE ACOUSTIQUE de respecter les prescriptions imposées par les articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement, ainsi que les dispositions reprises à l'article 11.2. de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - La société LYDALL THERMIQUE ACOUSTIQUE exploitant une unité de fabrication d'écrans thermiques et acoustiques par thermoformage et emboutissage de métaux et plastiques sise 1, rue Alfred Kastler, zone industrielle de Brais à à Saint-Nazaire (44600) est mise en demeure :

- de déposer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de porter à connaissance au titre des articles L. 181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, intégrant les activités de moulage, segmentation à chaud, découpe et stockage de matières plastiques relevant des rubriques n°2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées et une mise à jour, avec justificatifs associés, du tableau de classement des installations du site sous la nomenclature des ICPE ;
- de lever, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté :
 - la non-conformité induisant un risque d'incendie et d'explosion relevée dans le certificat Q18 daté du 02/12/2022 : "LOCAUX PRODUCTION-2 - Tableau : Coffrets prises de courant de classe 2- Coffret PC maintenance - Non fonctionnement du dispositif différentiel" ;
 - la non-conformité récurrente de priorité 1 constatée dans le compte-rendu Q19 du 20/01/2023 de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge concernant le local sprinkler et le bâtiment principal et non traitée au 26/01/2023 ;
- de faire vérifier par thermographie infrarouge, dans un délai d'1 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'armoire référencée groupe LUVE Clim Aéro non vérifiée en 2022 et janvier 2023 et signalée dans le compte-rendu Q19 du 20/01/2023 ;
- de lever, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les non-conformités relevées dans le rapport du 02/12/2022 de vérification des installations électriques réalisée les 24 et 25/11/2022 (reçu le 02/12/2022 par l'exploitant).

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter

de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et sur le site :

<<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>>
une copie sera adressée au maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, le Maire de la commune de Saint-Nazaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **- 9 MARS 2023**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire**



Michel BERGUE

